

RÈGLEMENT D'ADMISSION

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ENCADREMENT ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ D'INTERVENTION SOCIALE (CAFERUIS)

Préambule - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'admission à la formation préparant au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS).

Il s'inscrit dans un ensemble de documents transmis au candidat, comprenant :

- le présent règlement d'admission ;
- le protocole de dispenses et d'allègements de formation ;
- le dossier de candidature.

Le règlement d'admission précise exclusivement les règles relatives à l'accès à la formation.

Les modalités de dispenses, d'allègements et de définition du parcours individualisé font l'objet d'un document spécifique.

Les décisions d'admission sont prises dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de traçabilité.

Article 1 – Fondement réglementaire

Le présent règlement est établi conformément aux textes réglementaires en vigueur relatifs au CAFERUIS, et notamment :

- le décret n°2022-1208 du 31 août 2022 portant révision des modalités d'organisation de la formation et de délivrance du CAFERUIS ;
- l'arrêté du 31 août 2022 relatif au CAFERUIS ;
- les dispositions applicables du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.451-20 à D.451-24.

Article 2 – Conditions réglementaires de recevabilité

Peuvent présenter une candidature à la formation préparant au CAFERUIS les personnes remplissant l'une des conditions réglementaires d'accès prévues par l'arrêté du 31 août 2022.

La recevabilité d'une candidature s'apprécie exclusivement au regard de ces conditions réglementaires.

Sont notamment recevables :

- les candidats justifiant des diplômes, titres ou niveaux d'expérience professionnelle requis par les dispositions réglementaires en vigueur ;

- les candidats inscrits dans un dispositif d'apprentissage, conformément aux textes applicables ;
- les candidats ayant déjà validé un ou plusieurs blocs de compétences du CAFERUIS, quelle que soit la réglementation au titre de laquelle ces blocs ont été obtenus.

La recevabilité administrative d'un dossier de candidature ne vaut ni admission en formation, ni droit acquis à l'inscription. Seuls les dossiers déclarés recevables sont examinés dans le cadre de la procédure d'admission.

Article 3 – Dossier de candidature

La candidature à la formation s'effectue par le dépôt d'un dossier de candidature complet, dans les conditions et délais précisés par l'établissement.

Le dossier de candidature comprend l'ensemble des pièces administratives, professionnelles et pédagogiques nécessaires à l'instruction de la demande, telles que précisées dans le dossier de candidature transmis aux candidats.

Tout dossier incomplet, non conforme ou déposé hors délai peut ne pas être examiné.

Le dépôt d'un dossier de candidature complet ne vaut pas admission en formation.

Article 4 – Procédure d'admission

Article 4.1 – Principes généraux

L'admission en formation repose sur une appréciation pédagogique et professionnelle des candidatures recevables.

Cette appréciation est conduite de manière objective, collégiale et tracée, dans le respect des principes d'égalité de traitement entre les candidats.

La procédure d'admission est identique pour les candidats s'inscrivant dans une démarche de certification globale et pour ceux s'inscrivant dans une démarche d'acquisition de blocs de compétences.

Article 4.2 – Modalités d'évaluation des candidatures

La procédure d'admission repose sur une appréciation globale et croisée des éléments suivants :

- l'étude du dossier de candidature, qui constitue le socle de l'analyse et permet d'apprécier la recevabilité pédagogique du projet professionnel ainsi que la cohérence du parcours antérieur ;
- un entretien d'admission, destiné à apprécier la motivation du candidat, la cohérence de son projet professionnel, sa connaissance du secteur social et médico-social et sa capacité à se projeter dans les fonctions d'encadrement ;
- le cas échéant, un entretien de positionnement, réalisé après l'admission en formation, ayant pour objet d'identifier les demandes de dispenses et d'allègements de formation, sans incidence sur la décision d'admission.

Aucune de ces modalités ne constitue, à elle seule, un critère exclusif d'admission ou de refus.

Article 4.3 – Attendus minimaux

L'admission en formation suppose que le candidat satisfasse à des attendus minimaux, appréciés à partir de l'ensemble des éléments constitutifs de la procédure d'admission.

A ce titre, le candidat doit démontrer a minima :

- une compréhension suffisante des fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale ;
- l'existence d'un projet professionnel cohérent et réaliste, en lien avec l'exercice des fonctions visées par le CAFERUIS et compatible avec les exigences de la formation ;
- une posture professionnelle adaptée, caractérisée par la capacité de discernement, le sens des responsabilités, le respect des personnes accompagnées et l'aptitude à s'inscrire dans un cadre déontologique.

L'absence manifeste de l'un de ces attendus minimaux, telle qu'elle ressort de l'analyse croisée des éléments de la procédure d'admission, peut conduire à un refus d'admission.

Les attendus minimaux constituent un seuil d'admissibilité et ne préjugent pas du classement des candidats lorsque la capacité d'accueil de la formation est atteinte.

Article 4.4 – Admission en distanciel

L'admission en distanciel peut être proposée à titre exceptionnel, lorsque la situation du candidat le justifie (contraintes géographiques, situations personnelles particulières ou circonstances indépendantes de sa volonté).

Dans ce cas :

- les modalités d'évaluation sont strictement équivalentes à celles mises en oeuvre en présentiel ;
- les critères d'analyse et les exigences d'admission sont identiques ;
- les conditions de passation font l'objet d'une traçabilité renforcée.

Le recours au distanciel ne peut entraîner aucune rupture d'égalité entre les candidats.

Article 5 – Commission d'admission

Article 5.1 – Composition

La commission d'admission est une instance collégiale composée a minima :

- de la direction de l'établissement ou de son représentant ;
- du responsable de la formation CAFERUIS ;
- d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'un représentant institutionnel ou professionnel disposant d'une expertise spécifique.

Selon les besoins, la commission peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile à l'examen des candidatures, sans voix délibérative.

Article 5.2 – Fonctionnement et décisions

La commission d'admission examine les candidatures recevables au regard des éléments issus de la procédure d'admission définie au présent règlement.

La commission peut se réunir en plusieurs sessions au cours de la période d'admission. Dans ce cas, les candidatures sont examinées au fur et à mesure de leur recevabilité, selon des modalités identiques et des critères d'appréciation communs à l'ensemble des candidats.

Afin d'objectiver l'appréciation des candidatures et, le cas échéant, de procéder au classement des candidats lorsque le nombre de candidatures admissibles excède la capacité d'accueil agréée, la commission d'admission s'appuie sur une grille de notation formalisée.

Cette grille permet d'évaluer les candidats à partir de critères en lien direct avec les attendus minimaux définis à l'article 4.3 du présent règlement, notamment :

- la motivation et le projet professionnel ;
- la cohérence et la richesse du parcours professionnel ;
- les acquis de formation antérieurs ;
- l'aptitude à suivre la formation.

La notation globale permet :

- d'apprécier l'admissibilité des candidats au regard des attendus minimaux ;
- et, lorsque nécessaire, d'établir un classement comparatif des candidatures, dans la limite de la capacité d'accueil fixée par l'agrément.

Lorsque la commission se réunit en plusieurs sessions, un classement évolutif des candidatures examinées est établi et actualisé à l'issue de chaque session.

La commission peut formuler des avis favorables intermédiaires.

Ces avis ne valent pas admission définitive et sont délivrés sous réserve :

- de l'examen de l'ensemble des candidatures ;
- de l'établissement du classement final ;
- de la décision définitive prononcée par la commission, dans la limite de la capacité d'accueil.

En cas d'égalité de niveau entre plusieurs candidats pour la dernière place disponible, la commission s'appuie prioritairement sur :

- l'adéquation du projet professionnel avec les fonctions visées par le CAFERUIS ;
- puis, le cas échéant, sur l'expérience professionnelle directement en lien avec des fonctions d'encadrement ou de coordination.

Lorsque la capacité d'accueil est atteinte, la commission peut, à titre subsidiaire, prioriser les candidatures s'inscrivant dans une démarche de certification globale, au regard des objectifs de continuité pédagogique et de complétude des parcours.

Les décisions de la commission d'admission font l'objet d'une traçabilité formalisée.

La grille de notation constitue un outil interne d'aide à la décision, conservé dans le dossier individuel du candidat, et peut être produite en cas de contrôle par les autorités compétentes ou les financeurs.

Article 6 – Décision d'admission et information du candidat

À l'issue de la procédure d'admission, la commission d'admission prononce les décisions d'admission définitive, de liste complémentaire ou de refus, dans l'ordre du classement final et dans la limite de la capacité d'accueil fixée pour la formation.

Ces décisions sont notifiées individuellement à chaque candidat par écrit.

Lorsque la commission d'admission se réunit en plusieurs sessions au cours de la période d'admission, l'établissement peut notifier aux candidats, à l'issue d'une session intermédiaire, un avis favorable destiné à permettre l'engagement des démarches administratives et de financement.

Cet avis favorable ne vaut pas admission définitive.

Il est délivré sous réserve :

- de l'examen de l'ensemble des candidatures ;
- de l'établissement du classement final ;
- et de la décision définitive prononcée par la commission d'admission dans la limite de la capacité d'accueil de la formation.

La décision de refus d'admission peut notamment être fondée :

- sur l'absence de satisfaction des attendus minimaux définis à l'article 4.3 du présent règlement ;
- ou sur l'atteinte de la capacité d'accueil maximale de la formation, après application des règles de classement définies à l'article 5.2.

En cas de refus d'admission, le candidat peut, s'il le souhaite, solliciter un échange explicatif auprès de l'établissement.

Cet échange a pour seul objet de permettre une meilleure compréhension de la décision prise et ne constitue ni un recours administratif, ni une procédure de réexamen de la candidature.

L'ensemble des décisions d'admission, d'inscription sur liste complémentaire, de refus et des avis favorables intermédiaires fait l'objet d'une traçabilité formalisée permettant d'en attester en cas de contrôle par les autorités compétentes ou les financeurs.

Article 7 – Articulation avec les dispenses et allègements

L'admission en formation est une procédure distincte, autonome et préalable aux décisions relatives aux dispenses de certification et aux allègements de formation.

Les décisions d'admission ou de refus sont prises indépendamment de toute demande ou de tout droit potentiel à dispense ou à allègement de formation.

Aucune dispense ou aucun allègement ne peut constituer un critère d'admission, de priorité ou de classement des candidatures.

Les demandes de dispenses et d'allègements sont instruites exclusivement après admission en formation, conformément au protocole de dispenses et d'allègements en vigueur, par une commission spécifique.

L'octroi ou le refus de dispenses et d'allègements n'a pas pour effet de remettre en cause la décision d'admission ou de refus prononcée par la commission d'admission.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent règlement d'admission est applicable à compter de sa date de diffusion.
Il est communiqué à l'ensemble des candidats dans le cadre du dossier de candidature.

Date de révision : le 9 février 2026

Pour l'ERTS,
GASPARD Christophe
Directeur Général de l'ARDEQAF
Établissements ERTS et CFAS



ANNEXE au Règlement d'admission pour la rentrée 2026 - Formation préparant au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS)

Capacité d'accueil

Capacité d'accueil maximale agréée par la DREETS : **30 places** par promotion

Calendrier prévisionnel de formation

Retrait des dossiers : à partir du **03/12/2025**

Dépôt des dossiers : au plus tard le **02/07/2026**

Commission d'admission : de décembre 2025 à juillet 2026. Dernière commission le **09/07/2026**

Frais d'admission

- Traitement du dossier de candidature : **60 €** (ces frais se règlent au moment du dépôt de dossier et ne sont en aucun cas remboursables)
- Epreuve orale d'admission : **110 €** (À régler à réception de la convocation)

☐ Chèque à l'ordre de l'ERTS

☐ Espèces (à l'accueil de l'ERTS d'Olivet)

☐ Carte bancaire (à l'accueil de l'ERTS d'Olivet)

☐ Virement bancaire : **indiquez obligatoirement références nom formation/nom candidat**
IBAN ERTS : FR76 4255 9100 0008 0135 6618 159 Code BIC : CCOPFRPPXXX

Financement du coût pédagogique de la formation

Les candidats qui envisagent de faire prendre en charge leurs frais de formation par leur employeur ou un OPCO (opérateur de compétences) ou par tout autre organisme susceptible d'aider au financement de la formation sont invités à entamer dès que possible les démarches nécessaires auprès de ces organismes. Le secrétariat de la formation se tient à votre disposition pour fournir tout document nécessaire à vos démarches. Un devis de la formation peut être établi sur demande.

